



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 7 DU 12 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MACHE EST-MER DU NORD Service de contrôle des activités maritimes

Arrêté n°1/2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais (Tarifs 2017)

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des routes du Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2016-401 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service dans le cadre d'une modification d'implantation de la société « ambulance-taxi MERLIN POITEAUX »

Décision DOS-SDA-SNP-TS N°2016-400 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires au profit de la société « JAMIN »

Décision relative au transfert d'autorisation du SSIAD de Beaurainville au profit du centre intercommunal d'action sociale de Hesdin



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 10 janvier 2017

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 1 / 2017

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais
(tarifs 2017)**

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord notamment en matière d'activités ;
- VU** la décision directoriale n° 572-2016 du 29 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage de Boulogne-Calais, tenues respectivement les 22 novembre 2016 pour la zone de Calais et 24 novembre 2016 pour la zone de Boulogne/Mer ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France en date du 16 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les annexes 4.1 et 4.2 de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié susvisé sont remplacées par les annexes 4.1 et 4.2 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 : L'arrêté n°145/2016 du 21 décembre 2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais, tarifs 2017, est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

pour le préfet et par subdélégation,
Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord



**Annexe 4.1 à l'arrêté n° 123/R du 11 septembre 2001 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Tarifs du pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer
à compter du 1^{er} janvier 2017**

TARIFS GENERAUX ET DIVERS

Article 1

Les tarifs généraux et divers auxquels sont assujettis les navires ayant recours aux services de la station de pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer sont fixés comme suit.

Article 2 TARIFS GENERAUX

1) Tarif applicable à tous les navires autres que les navires prévus en 2, 3 et 4 :

1)

Perception de base : 401.90 €

Perception au volume: 36.29 € par tranche de 1000 m3

Ces tarifs sont majorés de 50 % pour les opérations effectuées de 18h00 à 08h00 et, quelle que soit l'heure, les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

2) Tarif applicable aux navires transbordeurs passagers effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel :

a) Si le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage, le navire bénéficie de la taxation suivante :

<input type="checkbox"/>	de 1 à 400 mouvements :	5,00% du tarif général
<input type="checkbox"/>	de 401 à 800 mouvements :	4,50% du tarif général
<input type="checkbox"/>	de 801 à 1200 mouvements :	4,00% du tarif général
<input type="checkbox"/>	à partir de 1201 mouvements :	3,50% du tarif général
<input type="checkbox"/>		

b) Les tarifs dégressifs prévue en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

i)

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

3) Tarif applicable aux transbordeurs catamarans :

a) les navires catamarans passagers transmanche effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne faisant pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :le

- de 1 à 600 mouvements : 3,00% du tarif général
- de 601 à 1200 mouvements : 2,67% du tarif général
- de 1201 à 1800 mouvements : 2,33% du tarif général
- à partir de 1801 mouvements : 2,00% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 44% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

4) Tarif applicable aux navires transbordeurs fret :

a) les navires transbordeurs fret dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

- de 1 à 500 mouvements : 8,00% du tarif général
- de 501 à 1000 mouvements : 6,00% du tarif général
- de 1001 à 1500 mouvements : 4,80% du tarif général
- à partir de 1501 mouvements : 4,00% du tarif général

b) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 20% du tarif général.

c) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

Article 3 TARIFS REDUITS

1) Bénéficient d'une réduction de 70%, les navires, visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.

2) Bénéficient d'une réduction de 20%, les navires appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier au moins hebdomadaire sur Boulogne, s'ils prennent le pilote.

3) Les navires visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, assurant un trafic de pierres, de graviers et de sable pour le BTP bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

4) Les navires à passagers de croisière bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

5) Les navires de commerce, autres que transbordeurs, exploités par un même opérateur dans le cadre d'une ligne régulière pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales, des réductions sur les tarifs de base à l'entrée et à la sortie et sur les suppléments (nuits, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'escales	de 7 à 12	de 13 à 18	de 19 à 24	25 et plus
Réduction (en %)	2	4	6	8

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile, avec remise à zéro le 1er janvier de chaque année. La réduction est appliquée dès le nombre atteint au cours de l'année. Elle n'est pas rétroactive. La réduction de ligne régulière ne peut être cumulée avec les autres réductions ci-dessus.

6) Les navires bénéficiant d'un tarif réduit restent soumis au minimum à la perception de base.

Article 4 DIPOSITIONS DIVERSES

1) Remorqueurs étrangers au port de Boulogne et navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Boulogne :

Ces navires sont soumis à l'obligation de pilotage et chaque navire paie le tarif général même s'il est au dessous du seuil de pilotage.

2) Navires non astreints à l'obligation de pilotage :

Lorsqu'ils sollicitent les services des pilotes ces navires sont soumis aux tarifs, taxes et indemnités prévus à l'article 2, majorés de 10%.

Article 5 INDEMNITES

1) Indemnités de marée :

Tout navire piloté venant de la mer et rentrant au port et tout navire piloté sortant doivent au pilote une indemnité de marée. Cette indemnité est fixée à 15 % de la perception de base. Cette redevance est double lorsque les opérations sont effectuées dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

2) Enlèvement du pilote :

Quand le pilote ne peut être repris par le bateau pilote de la station, le navire piloté est tenu de payer à la station une indemnité journalière égale à la perception de base du tarif général prévu à l'article 2. Ce délai court de la fin de l'opération de pilotage de sortie, au retour du pilote dans la station. La journée entière est due lorsque le pilote a été retenu plus de trois heures.

Le pilote a droit, en outre :

- à la nourriture et au couchage pendant son séjour à bord ;
- aux frais de débarquement ;
- aux frais d'hôtel et de restaurant jusqu'à sa mise en route ;
- à l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général, pour le trajet terrestre, la distance étant calculée par voie ferrée ;

□ aux frais de voyage effectivement payés par le pilote s'il est débarqué à l'étranger.

3) Retenue du pilote :

Si le pilote est retenu à bord pour une cause quelconque, au port ou à la mer (défaut d'eau, mauvais temps, quarantaine, etc...), le navire doit lui fournir la nourriture. Une journée passée à bord est taxée au niveau de la perception de base du tarif général prévu à l'article 2.

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller à l'heure à laquelle le pilote a été commandé paie une indemnité égale au quart de la perception de base du tarif général par demi-heure d'attente. L'attente commence une demi-heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le mouvement est annulé et que le pilote est congédié, il lui est dû une indemnité d'heure d'attente égale à la moitié de la perception de base du tarif général.

Les indemnités pour retenue du pilote sont majorées de 50% dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

4) Préavis d'arrivée :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur arrivée sur rade au moins deux heures avant ou qui, après avoir annoncé leur arrivée, ne se présentent pas une heure après, paient une indemnité égale à 10% du tarif général prévu à l'article 2. Tout retard à l'arrivée doit être signalé au service du pilotage au moins deux heures avant l'heure initiale d'arrivée. De même, toute avance à l'arrivée doit être signalée au service du pilotage au moins deux heures avant cette nouvelle heure d'arrivée.

5) Préavis de départ ou de mouvement :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur manoeuvre au moins une heure avant, paient une indemnité égale à 10% du tarif général. Passé le délai d'une heure avant la manoeuvre, celle-ci ne peut être reportée qu'après paiement d'indemnité de congédiement ou d'attente.

Article 6 MOUVEMENTS A L'INTERIEUR DU PORT

Le service du pilotage pour le déhalage le long d'un même quai est facultatif, sauf s'il y a utilisation d'un remorqueur.

Les mouvements à l'intérieur du port sont taxés comme suit :

1) Sassements :

15% des taxes d'entrée

2) Autres mouvements :

50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Ces mouvements donnent lieu à la perception de l'indemnité de marée. Ces tarifs sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 **MOUILLAGE**

1) Sur rade extérieure :

Le mouillage d'attente dans la zone de pilotage obligatoire donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée à 50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade extérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

2) Sur rade intérieure :

Le mouillage d'attente sur rade intérieure donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée aux deux tiers du tarif général et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade intérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

Les mouillages donnent lieu à perception de l'indemnité de marée.

Les tarifs pour mouillage sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2-1 ci-dessus.

**Annexe 4.2 à l'arrêté n° 123/R du 10 janvier 2017
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Tarifs du pilotage pour le port de Calais
à compter du 1er janvier 2017**

**ANNEXE FINANCIERE
DISPOSITIONS TARIFAIRES ET DIVERS**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le capitaine de tout navire requérant les services d'un pilote pour son entrée doit faire connaître à la station de pilotage son heure probable d'arrivée sur rade à la bouée Calais Approche.

Le message du capitaine doit parvenir au bureau du pilotage douze heures au moins avant l'arrivée du navire au port de Calais ou être adressé à ce bureau au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, lorsque le temps de traversée qui s'écoule entre ce dernier port et l'arrivée à Calais est inférieur à douze heures.

Au cas où le délai de préavis de douze heures n'est pas respecté, les droits de pilotage dus par le navire sont majorés :

- de 5% si le délai de préavis est compris entre 6 et 12 heures avant l'arrivée du navire à la bouée Calais Approche,
- de 10% si le délai de préavis est inférieur à 6 heures avant son arrivée à la bouée Calais Approche.
-
- Les mêmes délais sont exigés et les mêmes pénalités appliquées lors de l'envoi de rectifications par le capitaine.

Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures suivant l'heure prévue de son arrivée, l'information est considérée comme nulle.

Article 2

Le pilotage n'est dû qu'autant que le pilote appelé par le signal a accosté le navire en dehors des jetées.

Quand le bateau pilote aura fait la manoeuvre nécessaire pour se rendre au devant du navire, s'il l'atteint dans la jetée, du fait que le capitaine ne l'aura pas attendu, le pilotage sera dû en entier.

Il est également dû lorsque le mauvais temps n'a pas permis au pilote d'embarquer au-dehors et que le bateau pilote s'est fait suivre pour effectuer l'entrée du port .

TITRE II – TARIFS GENERAUX

Article 3

1 – Navires pilotés :

Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage ou à l'obligation de pilotage en raison de ses caractéristiques ou de la nature de sa cargaison paye à l'entrée comme à la sortie, conformément à l'article 12 alinéa 2 du règlement local, des taxes calculées comme suit :

. volume inférieur ou égal à 2.200 m3 (minimum de perception)	310,92 €
. par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 2.200 m3	33,77 €
. par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 55.000 m3	16,91 €

Les navires pilotés qui effectuent sur un même trafic plus de 150 touchées par an bénéficient d'une réduction de 9 % du tarif général.

2 – Navires dénommés «Navires Réguliers»

Les navires aménagés pour le transport de passagers, c'est-à-dire les paquebots et les navires transbordeurs effectuant des voyages entre Calais et un port de Grande Bretagne, paient, à l'entrée comme à la sortie, lorsqu'ils ne sont pas pilotés, des taxes calculées sur la base du tarif ci-après :

a – Transbordeurs avec passagers :

- . de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
5,67 € les 10.000 m3
- . de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
481,95 € + 3,97 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3
- . de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
660,60 € + 2,47 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3
- . Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
2.192,00 € + 1,84 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3
- . Au-delà de 15.000.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
3.572,00 € + 1,38 € les 10.000 m3 au-delà de 15.000.000 m3

b – Transbordeurs transportant des marchandises et navires détenant un certificat international de transport de passagers pour au plus 150 personnes :

1,29 € les 1.000 m3

c – Navires Catamarans

. de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

4,56 € les 10.000 m3

. de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

387,60 € + 3,18 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3

. de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

530,70 € + 2,06 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3

. Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

1.807,90 € + 1,50 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3

3 – Navires « catamarans » pilotés

Les navires «catamarans », lorsqu'ils sont pilotés en dehors des dispositions prévues à l'article 10, alinéa 3, de la présente annexe, paient, à l'entrée comme à la sortie, des taxes calculées sur la base du tarif général avec un abattement de 20 %.

Article 4 – Navires de guerre de la Marine Nationale française

Les navires de guerre de la Marine Nationale française payent des taxes calculées sur les tarifs généraux des navires pilotés avec une réduction de 25 % avec un minimum égal au minimum de perception.

Article 5 – Tarifs pour pilotage de nuit, dimanche et jour férié

Les navires pilotés la nuit, les dimanches et les jours fériés, paient à l'entrée comme à la sortie des taxes majorées de 20 %.

La plage horaire à prendre en compte pour l'application de ce tarif est de 18h00 à 08h00, l'heure de passage des jetées faisant référence.

Article 6 – Distances

Le navire, qui soit à l'entrée prend le pilote au-delà de la limite de 3,5 milles fixée à l'art. 1er du règlement local, soit à la sortie le conserve au-delà de la bouée CA 4 paye des taxes majorées de 10%.

Article 7 – Non astreints

Les navires, dont la longueur est inférieure au seuil fixé par la décision jointe en annexe n° 1 du règlement local, qui sollicitent le service des pilotes paient des taxes majorées de 25 %.

Article 8 – Mouvements des navires à l'intérieur du port ou en cale sèche

1 – Le sasement d'un navire donne lieu à la perception d'une taxe représentant 25 % du tarif de pilotage auquel ce navire est soumis.

2 – Le déplacement d'un navire à l'intérieur du port, la mise en cale sèche ou la sortie de cale sèche donne lieu à la perception d'une taxe égale à 50 % du tarif de pilotage auquel le navire est soumis.

Article 9 – Licences de capitaine-pilote

1 – Les navires réguliers dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote (décision n° 2-96 du 25 mars 1996) paient des taxes égales à 50 % du tarif général par mouvement piloté.

2 – Les navires de commerce dont les capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 40 % du tarif général par mouvement.

3 – Les navires catamarans dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 50 % du tarif général, avec un abattement supplémentaire de 20 %, par mouvement piloté.

Article 10 – Indemnités personnelles des pilotes

1 – Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture, une indemnité de 44,67 €.

2 – Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause, et notamment attente au départ dans un autre port voisin, délai de route, annulation du mouvement avec déplacement du pilote, etc... il lui est payé, outre sa nourriture, 51,76 € par jour, toute journée commencée étant due.

3 – Lorsqu'un pilote mouille un navire sur rade, soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau, soit pour une cause quelconque à la sortie, ou qu'il change de mouillage pour cause de sécurité, il lui est alloué une indemnité de 38,57 €.

L'indemnité de nourriture est payée au tarif officier de la marine marchande.

Ces différentes indemnités sont perçues directement par le pilote.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Déplacement du bateau-pilote

Le déplacement du bateau-pilote sur rade est payé 162,51 € de l'heure, toute heure commencée étant due.

Article 12 – Remorqueurs

Les remorqueurs étrangers au port de Calais ou les navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Calais sont soumis à l'obligation du pilotage. Le tarif à appliquer au remorqueur est dans ce cas égal au tiers du tarif général appliqué au navire remorqué.



PRÉFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet de la Somme à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 08 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 13 mai 2016,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 08 septembre 2016.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Michael LANGLET**, Chef du Service des Politiques et Techniques par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- **Madame Véronique LIEVEN**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Gérald DELANNOY**, Chef du district Amiens-Valenciennes, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Somme et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 09 JAN. 2017

François Xavier DELEBARRE

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2016-401 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN SERVICE DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION
DE LA SOCIETE « AMBULANCE-TAXI MERLIN POITEAUX »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du plan régional de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 8 juillet 2016 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service dans le cadre d'une modification d'implantation de la société Ambulance-Taxi Merlin Poiteaux ;

Vu la caducité de la décision susvisée, les pièces justificatives du transfert n'ayant pas été communiquées dans le délai imparti de deux mois suivant sa notification ;

Vu la nouvelle demande de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de la société Ambulance-Taxi Merlin Poiteaux, domiciliée 40 Rue de Champagne à Calonne-Ricouart (62470), demande parvenue à l'ARS le 14 novembre 2016 par l'intermédiaire de ses représentants légaux, Monsieur Stephan DECREQUY et Monsieur Fabien LEROUX, et déposée dans le cadre de la modification d'implantation des locaux destinés à l'activité de transports sanitaires vers le 19 Rue du Parc, dans la même localité ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société Ambulances-Taxi Merlin Poiteaux en date du 10 janvier 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société Ambulance-Taxi Merlin Poiteaux est implantée dans la zone de proximité de Béthune-Bruay ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la future implantation de la société Ambulance-Taxi Merlin Poiteaux sera située dans la même zone de proximité ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service de cinq véhicules de transports sanitaires type « ambulance » et neuf véhicules de transports sanitaires type « vsl » de la société Ambulance-Taxi Merlin Poiteaux dans le cadre de la modification de son implantation vers le 19 rue du Parc dans la même localité ;

D E C I D E

Article 1 - La société Ambulance-Taxi Merlin Poiteaux se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires dans le cadre de la modification de son implantation vers le 19 rue du Parc à Calonne-Ricouart (62470) et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - La société Ambulance-Taxi Merlin Poiteaux fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître la nouvelle domiciliation de ces véhicules.

Article 3 - La société Ambulance-Taxi Merlin Poiteaux transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 - La société Ambulance-Taxi Merlin Poiteaux dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée aux représentants légaux de la société Ambulance-Taxi Merlin Poiteaux.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins.



Christine VAN KEMMELBEKE

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2016-400 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « JAMIN »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du plan régional de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « vsl » de la société « Jamin », domiciliée 57 avenue Michel Malingre à BERCK sur MER (62600), demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 13 octobre 2016 et déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Christophe SILVIE, dans le cadre d'une cession par la société « Ternois Ambulances », domiciliée à EQUIRRE (62134), 30 rue des Avesnes, en date du 22 juillet 2016, d'un véhicule de transports sanitaires de type « vsl » immatriculé AA-129-ZM ;

Vu le justificatif de cession du véhicule entre ces deux sociétés en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société « Jamin » en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société « Ternois Ambulances » est implantée dans la zone de proximité de l'Arrageois ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et très sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « vsl » ;

Considérant que la société « JAMIN » est établie dans la commune de BERCK sur MER et dans la zone de proximité du Montreuillois ; que cette zone est en dotation moyenne en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance et vsl » au vu de sa démographie ; que les besoins en transports sanitaires n'y sont pas satisfaits de façon optimale ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de l'Artois et de la Côte d'Opale ne s'opposent pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires de la société « Jamin », domiciliée à BERCK sur MER, 57 avenue Michel Malingre, demande déposée dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule de type « vsl » auprès de la société « Ternois Ambulances », domiciliée à EQUIRRE, 30 rue des Avesnes ;

D E C I D E

Article 1 - La société « Jamin » se voit accorder le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de type « vsl » qu'elle a acquis auprès de la société « Ternois Ambulances » et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - L'inscription de ce véhicule sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société « Jamin » est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en circulation du véhicule objet de la transaction. La société « Jamin » fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction faisant apparaître la société « Jamin » comme son propriétaire ou son exploitant. Elle produira également tout justificatif réglementaire nécessaire à sa mise en œuvre (contrôle technique).

Article 3 - La société « Jamin » dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société « Jamin ».

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2016**

Pour la directrice générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BEURAINVILLE AU PROFIT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HESDIN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 31 mars 2015 actant le transfert d'autorisation du SSIAD pour personnes âgées de Beaurainville d'une capacité de 36 places au profit de la communauté de communes des 7 vallées ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la communauté de communes des 7 vallées en date du 7 décembre 2015 relatif à la création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) à compter du 1^{er} Janvier 2016 et de lui confier la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu l'avis de mise à jour au répertoire des entreprises et des établissements relatif à la création du CIAS d'Hesdin à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L123-4-1 du CASF, lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées de plein droit ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation du SSIAD pour personnes âgées de Beaurainville géré par la Communauté de Communes des 7 vallées est transférée au profit du CIAS de Hesdin à compter du 1 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Beaurainville est de 36 places.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620032631

N° FINESS de l'établissement : 620117358

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de la Communauté de communes des 7 vallées - CIAS - 6 rue du Général Dauille - 62140 HESDIN.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Opale,
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
Monsieur le maire de Beaurainville.

A Lille, le 127 DEC. 2016

**La directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Monique RICOMES

